



**COVID-19 : Vaccination / Médecins du Travail  
à partir du 25/02/2021**

*Important: Si vous n'êtes pas directement en charge de l'exploitation des informations figurant dans la présente note, merci de vous assurer de sa transmission à la personne concernée dans votre entreprise.*

**La CPME nous informe des dispositions suivantes :**

Les autorités sanitaires ont priorisé les populations à vacciner en fonction des doses de vaccin AstraZeneca disponibles. **A partir de jeudi 25 février, une nouvelle phase de vaccination est ouverte aux 50-64 ans, souffrants de comorbidité, tant par les médecins de ville que par les médecins du travail.** Les salariés doivent être volontaires et « doivent effectuer une démarche explicite » auprès du médecin du travail pour être vaccinés dès lors qu'ils remplissent les critères d'âge (de 50 à 64 ans inclus) et de pathologie ciblée (document à retrouver [EN CLIQUANT ICI](#)), sachant que ces personnes peuvent aussi faire le choix d'être vaccinées par leur médecin traitant. Le médecin du travail peut aussi contacter directement le salarié éligible pour lui proposer la vaccination dès lors qu'il l'a identifié par le biais de son dossier médical et s'il a ses coordonnées.

**La confidentialité de cette vaccination doit être assurée vis-à-vis de l'employeur. La convocation individuelle du salarié ne doit pas passer par l'employeur.** « S'ils doivent justifier de leur absence auprès de leur entreprise, ils informeront leur employeur du fait qu'ils rencontrent leur médecin du travail à leur demande, sans avoir à en préciser le motif. » précise la circulaire de la DGT du 16 février dernier à destination des services de santé au travail (document à retrouver [EN CLIQUANT ICI](#)). Pour être vacciné, **le salarié doit donc contacter directement son service de santé au travail, sans passer par son employeur.**

**La mission principale de l'employeur est d'informer l'ensemble des salariés de cette possibilité de bénéficier de la vaccination par le SST (même ceux en activité partielle étant identifiées comme personnes vulnérables). Dans l'information de l'employeur, les coordonnées du médecin du travail pourront être rappelées, ainsi que les critères d'éligibilité à la vaccination.**

C'est au médecin du travail qu'il appartient de gérer les doses et les RDV, ainsi que de s'assurer du consentement du salarié et enfin qu'il remplit bien les conditions d'âge et de pathologie pour être vacciné.

Le vaccin est gratuit et le ministère du travail a assuré que le coût de cette visite est inclus dans la cotisation annuelle versée par l'entreprise adhérente à son SST.

---

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. N'hésitez pas à nous solliciter :

Benoit DALY – [benoit.daly@ffc-constructeurs.org](mailto:benoit.daly@ffc-constructeurs.org)

Jérôme GILLET – [jerome.gillet@ffc-constructeurs.org](mailto:jerome.gillet@ffc-constructeurs.org)

Philippe SANDRIN – [ph.sandrini@tib.fr](mailto:ph.sandrini@tib.fr)

**FFC CONSTRUCTEURS**

Immeuble le Cardinet

8, rue Bernard Buffet - 75017 PARIS

[contact@ffc-constructeurs.org](mailto:contact@ffc-constructeurs.org)

## Annexe

- pathologies cardio-vasculaires : hypertension artérielle (HTA) compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral, antécédent de coronaropathie, antécédent de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- diabète non équilibré ou compliqué ;
- pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- obésité avec indice de masse corporelle (IMC)  $\geq 30$  ;
- cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- immunodépression congénitale ou acquise ;
- syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie ;
- maladies du motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplégie, tumeur maligne primitive cérébrale, maladie cérébelleuse progressive.
- cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
- maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;
- personnes transplantées d'organes solides ;
- personnes transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
- poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ;
- certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (liste établie par les filières de santé des maladies rares) ;
- trisomie 21 .